



Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)

CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

C.A.J.A.

7, AVENUE MADRIE

27120 PACY SUR EURE

06.29.73.27.06 / 02.32.36.88.89

STANDARD CHAG 02 32 36 00 39

Conformément au décret 2004-1274 du 26 novembre 2004, le document individuel de prise en charge définit les droits et les obligations du Centre d'Accueil de Jour Alzheimer et de la personne prise en charge avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de prise en charge sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Ce contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou les autorités compétentes.

Le Centre d'Accueil de Jour Alzheimer (C.A.J.A.), est un service médico-social rattaché au Centre d' Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique (CHAG) de Pacy-sur-Eure, ce dernier est un établissement public de santé, géré par un directeur et administré par un Conseil d'administration. Le C.A.J.A. relève pour son fonctionnement des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1a1 6 du code de l'action sociale et des familles.

Le contrat de prise en charge est conclu entre :

D'une part,

Le Centre d'Accueil de Jour Alzheimer de Pacy-sur-Eure représenté par Madame Christine GUILBERT infirmière coordinatrice qui agit par délégation du directeur du CHAG de Pacy-sur-Eure

Et d'autre part,

Madame, monsieur

.....

(Indiquer nom(s) et prénom(s))

Né le : à :

Le cas échéant, représenté part :

Monsieur ou Madame.....

(Indiquer : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté)

.....

Le représentant légal (préciser : tuteur, curateuret joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet et durée du contrat :

Le présent contrat détermine les conditions dans lesquelles le Centre d'Accueil de Jour Alzheimer de Pacy-sur-Eure intervient auprès du patient et les prestations qui seront apportées

à partir du pour une durée de un an, il organise les conditions de prise en charge au sein de l'accueil de jour pour un séjour discontinu allant de 2 à 4 jours, 5 jours consécutifs devant rester exceptionnels.

Article 2 : Prestations assurées par le service

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis à la personne avec le présent contrat.

L'ensemble de la prestation sera réalisée par, des aides-médico-psychologiques, aide-soignante et ASH sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice. Elles peuvent être amenées à faire appel au médecin traitant et en cas de besoin, à un service de secours (SAMU, pompiers...) si elles estiment que l'état de santé du patient le nécessite.

Article 3 : Condition de prise en charge :

- Le patient doit être atteint de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentée
- Il doit être domicilié dans le département de l'Eure.
- Il doit être pris en charge par un médecin généraliste dont l'avis est complété par un médecin gériatre hospitalier et une consultation mémoire ou par un neurologue ou par un neuro-psychiatre.
- Il doit adhérer aux objectifs de prise en soins proposés.

L'accueil de jour fonctionne du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures. Il est fermé durant 3 semaines en été, il est également fermé les jours fériés et le week-end.

Les conditions de prise en charge pourront être renouvelées en fonction des besoins et en concertation avec le patient ou / et son représentant et l'infirmière coordinatrice. Les dates d'admission sont convenues entre les parties en fonction des places disponibles et sous réserve de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Le transport entre le domicile et l'accueil de jour est assuré par le service au moyen d'un minibus aménagé. Une soignante accompagne le chauffeur sur les trajets.

- La personne accueillie doit se présenter dans une tenue adaptée
- Les vêtements, les produits de toilette, les protections (en cas de nécessité) doivent être fournis par la famille.
- Le traitement médicamenteux doit être obligatoirement fourni ainsi que la prescription médicale de traitement en cours.
- La personne accueillie reste suivie sur le plan médical par son médecin traitant référent.
- En cas d'hospitalisation, le centre d'accueil de jour doit en être informé le jour même.
- La réadmission suppose l'accord de l'infirmière coordinatrice en lien avec le médecin traitant et les services médicaux.

Article 4 : Coût de la prise en charge

Les frais de l'accueil peuvent être partiellement pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.). La demande se fait par la famille auprès du Conseil Départemental.

Les frais se composent de deux forfaits arrêtés chaque année par le Conseil Départemental :

- Le forfait hébergement recouvre l'ensemble des prestations administratives générales, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale proposée au titre de l'accueil de jour.
- Le forfait dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liés aux soins que le patient est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôtelier directement liés à l'état de dépendance des patients, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prises en charge de cet état de dépendance.

LES MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

- Les frais d'accueil de jour sont à la charge de la personne accueillie.
- Un titre de recettes détaillant l'ensemble des tarifs facturés par l'établissement est émis mensuellement, ce titre est exécutoire de plein droit.
- Les frais de séjour sont payables mensuellement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Remis à l'accueil du CHAG de Pacy-sur-Eure :

57, RUE ARISTIDE BRIAND 27120 PACY-SUR-EURE

- La prestation n'est pas prise en charge au titre de l'aide sociale
- Toute journée planifiée est facturée sauf en cas d'hospitalisation ou de problèmes de santé constaté par le médecin traitant (présenter un certificat médical)

En cas de non respect répété des horaires d'ouverture et de fermeture, la direction se réserve le droit d'engager une procédure de rappel à l'ordre pouvant aller jusqu'à la résiliation du Document Individuel de Prise en Charge.

Article 5 : Résiliation du contrat de séjour :

A l'initiative de la personne accueillie ou de son représentant légal :

Le présent contrat est résilié sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Notification en est faite à la direction du CHAG de Pacy-sur-Eure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'initiative du centre d'accueil de jour Alzheimer :

La direction du CHAG de Pacy-sur-Eure se réserve le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée en cas de :

Retard ou défaut de paiement à réception de la mise en demeure suite à un retard de paiement de 30 jours, et faute de régularisation dans les 15 jours.

Constat de l'équipe pluridisciplinaire sur les difficultés d'une prise en soins du patient en collectivité.

Constat de changement dans l'état de santé du patient entraînant une incompatibilité entre son état et les missions et objectifs du C.A.J.A. (en accord avec le médecin traitant référent et les spécialistes qui interviennent auprès du bénéficiaire)

Article 6 : Les obligations du service et du patient

- Prévenir par téléphone des absences du patient (hospitalisation, vacances....)
- Prévenir par téléphone du retour au domicile après une hospitalisation
- Ne pas faire attendre le personnel
- Ne manifester aucune ségrégation sexuelle ou raciale
- En cas de non respect du contrat, les interventions pourront être immédiatement interrompues.
- Le personnel est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle, il a un devoir de réserve.

Article 7 ; Actualisation du contrat de prise en charge

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de prise en charge fera l'objet d'un avenant.

Ce contrat établi en double exemplaire conformément à la loi du 2 janvier 2002 sera remis à l'intéressé avant la prise en charge en présence de son représentant et des représentants du Centre d'accueil de jour Alzheimer.

Pièces jointes au contrat:

Le document « Règlement de fonctionnement » dont la personne et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance

Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,

Fait à:, Le :

L'infirmière coordinatrice

Le patient

Par délégation du directeur

ou son représentant légal :